

Règlement ministériel du 3 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 et le CR154 entre Syren et Alzingen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Santa Run », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 et le CR154 entre Syren et Alzingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Syren et Hassel (CR132 PR11,50+281 - CR132 PR10,00+487).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR154 entre Syren et Alzingen (CR154 PR4,50+297 - CR154 PR3,00+300).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 8 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



